

ÉQUITÉ SALARIALE

Reprise du Nouvel affichage

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI NE SONT PAS VISÉS PAR UN PROGRAMME DISTINCT

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76)

Le Comité d'équité salariale a procédé au deuxième affichage le 30 janvier 2012.

La Loi sur l'équité salariale (LÉS) permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité d'équité salariale dans les 60 jours suivant le deuxième affichage. Ce délai étant expiré, le Comité d'équité salariale a analysé les commentaires et observations reçus et a convenu dans un Nouvel affichage publié le 30 avril 2012, de remplacer la section 3 - les ajustements salariaux et la section 4 - les modalités de versement des ajustements salariaux ainsi que les notes de bas de pages.

Après vérifications additionnelles, le comité convient de refaire le Nouvel affichage qui remplace la section 3 - les ajustements salariaux et la section 4 - les modalités de versement des ajustements salariaux ainsi que les notes de bas de pages du deuxième affichage par les suivantes :

3. Les ajustements salariaux

Trois catégories d'emplois à prédominance féminine obtiennent un correctif salarial exprimé en pourcentage :

NUMÉRO CATÉGORIE	TITRE DE LA CATÉGORIE D'EMPLOIS	CORRECTIF ²
19	RECHERCHISTE	23,26 % ^{2A}
7.1 ^{3A}	SECRÉTAIRE PRINCIPALE AUPRÈS D'UN SOUS-MINISTRE, D'UN DIRIGEANT D'ORGANISME OU DU JUGE EN CHEF D'UN TRIBUNAL JUDICIAIRE	6,26 % ³
7.2 ^{3A}	SECRÉTAIRE PRINCIPALE AUPRÈS D'UN SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ OU ADJOINT, OU D'UN JUGE EN CHEF ADJOINT D'UNE COUR DE JUSTICE	11,42 %

² Le correctif salarial applicable à la rémunération maximale d'une catégorie d'emplois s'applique aussi à tous les échelons de l'échelle salariale de cette catégorie d'emplois à l'exception du premier échelon de l'échelle salariale des recherchistes.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédent la date du correctif salarial, supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi et égal ou supérieur au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédent la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi et inférieur au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédent cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de salarié hors taux ou hors échelle.

^{2A} Art. 8 L.É.S. : Est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception :

1° d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'institution d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champs d'étude ;

2° d'un étudiant qui travaille durant ses vacances ;

3° d'un stagiaire dans un programme de formation professionnelle reconnu par la loi ;

(...)

³ L'échelle salariale de cette catégorie d'emplois devra cependant être corrigée de 6,57 % car le montant de prime considéré dans le calcul des écarts salariaux pour cette catégorie d'emplois ne sera pas corrigé.

^{3A} Suite à des travaux avec le système à 16 facteurs, les catégories d'emplois 7.1 et 7.2 ont déjà obtenu un correctif salarial. Les échelles salariales avaient été augmentées de 1,13% réparti sur 4 ans en 5 versements (21 novembre 2001, 21 novembre 2002, 21 novembre 2003, 21 novembre 2004 et 21 novembre 2005).

Les deux autres catégories d'emplois à prédominance féminine n'obtiennent aucun correctif salarial.

4. Les modalités de versement des ajustements salariaux⁴

La Loi sur l'équité salariale (article 70) prévoit que les ajustements salariaux peuvent être étalés sur une période maximale de quatre ans à compter du 21 novembre 2001. Toutefois, l'employeur s'est prévalu de l'article 72 de la Loi sur l'équité salariale et la Commission de l'équité salariale a accepté un étalement des ajustements salariaux sur six ans. Les salariées ou salariés ayant droit à un correctif salarial recevront un paiement unique rétroactif au 21 novembre 2001.

Le correctif résultant de l'exercice d'équité salariale s'applique sur l'échelle de traitement, avant les correctifs obtenus du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2005 suite à des travaux avec le système à 16 facteurs, du 21 novembre des années 2001 à 2006, ainsi que du 20 novembre 2007. Il se calcule sur la base de l'échelle de traitement applicable le jour précédent le correctif annuel⁵.

MODALITÉS DU NOUVEL AFFICHAGE

La date d'entrée en vigueur de ce nouvel affichage est le 17 septembre 2012 et son expiration, en vertu de la Loi sur l'équité salariale, est fixée au 16 novembre 2012, soit 60 jours après le début de l'affichage.

La version officielle de ce nouvel affichage est la version disponible sur Internet à l'adresse:


http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/pgfp_2c.pdf

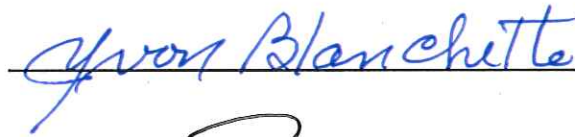
⁴ Les modalités de versement des ajustements salariaux ont été établies par l'employeur après consultation du Comité d'équité salariale (art. 69 de la Loi sur l'équité salariale).


⁵ Les échelles salariales en vigueur par la suite sont adaptées pour tenir compte des correctifs salariaux générés par le programme d'équité salariale.

Les membres du Comité d'équité salariale ont convenu du contenu de ce nouvel affichage le 31 août 2012, à Québec.

Représentants de l'employeur:











Représentants des salariés:

